

PLACCART DU ROY

NOSTRE SIRE,

Sur l'Entrée & Sortie des Chevaux.



A BRUXELLES,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de Sa Majesté,
à l'Aigle d'or, près du Palais. 1668.

PLACARD
DU ROY

NOTRE SEUL

Saint-Esprit & Société des Clercs.



A BRUNELLES

Paris, chez le Citoyen de la Nation, au Salon de la Peinture, le 10 Mars 1793.



HARLES par la grace de Dieu ; Roy
de Castille, de Leon, d'Arragon, des
deux Sicilles, de Hierusalem, de Por-
tugal, de Navarre, de Grenade, de To-
lede, de Valence, de Galice, des Mail-
lorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Cor-
sicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire,
de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, tant
Orientales, qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme
de la Mer Oceane : Archiducq d'Austriche ; Duc de
Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg,
de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan ; Comte de
Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne ;
Palatin de Tirol, de Haynau, & de Namur : Prince de
Zwawe ; Marquis du Saint Empire de Rome ; Seigneur
de Salins, & de Malines : & Dominateur en Asie, & en
Affricque, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Sa-
lut. Comme nous sommes particulierement informez,
que les Ordonnances & Placcarts qui cy-devant ont esté
emanéz & publiez sur le fait de l'Entrée & Sortie des
Chevaux, ne sont observez avec la punctualité requise
pour le maintien & conservation de nos Droits, soulage-
ment & commodité de nos Vassaux, Pour ce est-il, que
desirans y pourveoir, avons, par l'advis de Ceux de nos
Consaux Privé, & des Finances, & par la delibera-

rion de nostre tres-cher & feal Cousin Don Inigo Mel-
 chior Fernandes de Velasco & Tovar, Connestable de
 Castille, & de Leon, nostre grand Chambellan, grand
 Couppier & grand Veneur, Ducq de la ville de Frias,
 Marquis de Verlanga, Comte de Haro, & de Castel-
 novo, Seigneur des Maisons de Velasco & Tovar, & de
 celle des Sept Infantes de Lara, des villes d'Osma, & Ar-
 nedo, villes de Vaillalpando, Pedrassa, de la Sierra,
 St. Affencio, & Saja, Commandeur de la Commande-
 rie d'Vfagre, de l'Oidre & Chevaillerie de S. Jacques,
 Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de nos
 Pays-bas, & de Bourgogne, &c. permis, ordonné, &
 statué, permettons, ordonnons, & statons par ces pre-
 sentes, les Poincts & Articles cyaprès declarez.

I.

Primes, que tous Marchands & autres pourront faire
 entrer leurs Chevaux és Pays de nostre obeyssance, par
 tels endroits qu'ils choisiront, à condition qu'ils se de-
 vront presenter avec leursdits Chevaux au premier Bu-
 reau des Droits d'Entrée, où leur entrée s'addonne-
 ra, afin d'y estre annotez & enregistrez, & d'y payer
 les droits cy-aprés declarez.

II.

Sçavoir , de châce Cheval de la valeur de cent cinquante florins & au-dessus, six florins; de cent florins, jusques à cent cinquante florins, cinq florins; de cinquante jusques à cent florins, deux florins, dix solz; & de la valeur en-dessous cinquante florins, trente solz; du Poulain non tétant, cinquante solz; & de celuy tétant, vingt-cinq solz: Bien-entendu, qu'en cas que lesdits Marchands, Conducteurs & autres baudiroient leurs Chevaux à moindre prix que leur valeur, il sera au pouvoir de l'Officier de les retenir, en leur payant le prix par eux déclaré, sans que lesdits Marchands y puissent contredire, ny s'y opposer.

III.

Item, que lesdits Marchands, Conducteurs & autres devront prendre un billet de passe-avant signé du Receveur & Controlleur, contenant les noms & qualités des Marchands, le nombre des Chevaux, poil, marque, & la declaration de leur valeur; comme aussi des payemens specifics faits par lesdits Marchands, & autres; ensemble des routes, & lieux où ils vont, avec prefixion du temps que durera ledit Passe-avant, qui devra estre escript en lettre commune, sans pouvoir user d'aucun chiffre; & ils seront tenus de delivrer ledit billet de passe-avant

avant aux Officiers du Bureau du lieu où ils arriveront, pour y estre enregistrez & prins un nouveau billet, s'ils veüillent encore passer plus outre, ou bien un Certificat, au cas qu'ils s'arrestent audit lieu, & pareils devoirs se devront faire au Bureau de châque lieu où ils arriveront.

IV.

Et au regard de ceux desdits Chevaux, que les Marchands, Conducteurs & autres voudroient faire sortir des Provinces de nostre obeyssance, ils pourront aussi aller par tels endroiets qui leur seront les plus commodes, pourveu que les routes soient designées par les Passe-avans, & qu'ils aboutissent à un des Bureaux cy-aprés declarez, pour y payer les Droits de Sortie.

V.

Lesquels Droits de Sortie se devront payer, sçavoir de châque Cheval de la valeur de cent cinquante florins, & au-dessus, six florins; de cent jusques à cent cinquante florins, cinq florins; de cinquante jusques à cent florins, deux florins, dix solz; & de la valeur au dessous cinquante florins, trente solz; du Poulain non tétant, cinquante solz, & de celuy tétant, vingt-cinq solz; à la reserve, qu'au Bureau de Wandre-d'Herstal, d'Ahin,

d'Ahin, ou de Porchereffe, se devront payer entierement
 desdits deux Droits ; sçavoir: de l'Entrée, & de la Sortie;
 à moins de faire conster, d'avoir jà payé celuy d'En-
 trée : Si devront les Marchands, Conducteurs, & autres
 laisser les billets de Passe-avant au pouvoir des Officiers
 des Comptoirs de la Sortie, afin de les exhiber à la reddi-
 tion de leurs comptes, lesquels leur devront donner au-
 tres billets, pour passer outre, en conformité de l'Article
 troisiéme.

VI.

Permettant, que chaque Marchand, Conducteur, &
 autre, puissent se servir d'un Cheval porteur, de quel
 prix il puisse estre, sans en rien payer, pourveu de le faire
 enregistrer à l'Entrée & Sortie, & de le reproduire à son
 retour ; & advenant qu'il ne le reproduise pas aux mes-
 mes Bureaux de son Entrée, & Sortie: Voulons & ordon-
 nons, que lesdits Marchands, ou Conducteurs en payent
 douze florins ; pour l'assurance de quoy ils devront
 namptir auxdits Bureaux la portée desdits Droits d'En-
 trée & Sortie respectivement.

VII.

Tous Marchands, Conducteurs & autres seront obli-
 gez

gez de faire, endeans deux fois vingt-quatre heures après la publication de cettes, la declaration de leurs Chevaux, afin d'estre annotez & enregistrez, & pareillement de ceux qu'ils achapteront, à la Sortie desquels ils devront payer le droit entier; sçavoir celuy d'Entrée & de Sortie, ne soit qu'ils fassent conster, qu'auparavant ait esté payé ledit Droit d'Entrée; pour lesquelles enregistreures & pour châcune de toutes les avant-dites, se devra payer un sols de châque Cheval.

VIII.

Et quant aux Chevaux élevez és Pays de nostre obeyssance, qu'on pretendra faire sortir, se devront payer les Droicts; sçavoir de châque Cheval de la valeur de 150. florins, & au-dessus, douze florins; de cent jusques à cent cinquante florins, dix florins; de cinquante jusques à cent florins, cinq florins; & en-dessoubs de cinquante florins, trois florins; des Poulains non tectans cinq florins; & des tectans cinquante solz; & devront observer les routes cy-devant declarées.

IX.

Et si quelqu'un desdits Marchands ou autre aye contrevenu aux Poinets & Articles cy-dessus repris: Nous
vou-

9
voulons & entendons, que de faict il aura encouru la
confiscation de ses Chevaux, qui seront (sans aucune
forme de proces) vendus à nostre proufit, & de ceux à
qui accordons part & portion; & qu'en outre ils ayent
encouru pour la premiere fois, l'amende du double de la
valeur desdits Chevaux; pour la seconde contravention,
celle du quadruple; & pour la troisieme, la confiscation
de tous leurs biens, outre lesdites peines & amendes; &
combien que les Contraventeurs ne soyent attrapez sur
le present méfait, ou contravention, Nous declaron,
qu'ils pourront estre recherchez, actionnez & condem-
nez, mesme cinq ans après; à applicquer le prix de l'une
& de l'autre desdites contraventions, le quart à nostre
proufit, l'autre à l'Officier poursuivant la calenge, le troi-
sieme aux Receveur, Controlleur & Visiteur, ou Gar-
de du lieu par égale portion, & le quatrieme au
Denonciateur: Ordonnans à tous nos Consaux & Offi-
ciers de Justice, de se regler selon ce, tant en jugement
que dehors, selon qu'à chacun d'eux il appartiendra.

X.

Et d'autant que plusieurs Chartiers, Mariniers, &
Voicturiers, allans vers les Pays estrangers & voisins,
attellent à leurs Chariots, Charettes & Batteaux, des
Chevaux de prix, lesquels ils laissent esdits Pays, ou en

B

rame-

ramement d'autres de peu de valeur, par où les Droicts viennent à estre defraudez; Et estans d'ailleurs informez, que les Porcaches, & autres venans desdits Pays en ceux de nostre obeyffance, y vendent leurs Chevaux de peu de valeur, & en achaptent d'autres de prix, pour les y mener, de mesme que les Heverlins (sous pretexte de transporter des Marchandises vers les Pays de Luxembourg & autres) se servent à cet effect de Chevaux de prix, pour les faire glisser & vendre esdits Pays voisins & estrangers, Nous ordonnons bien expressement à tous les Officiers establys à la Garde des Entrées & Sorties, comme aussi à ceulx de tous nos Toulieux, & de quelconques autres Droicts à nous appartenans, de surveiller soigneusement, que lesdits Chartiers, Voicturiers & Batteliers, en quel lieu que ce soit, ne mènent esdits Pays voisins aucuns Chevaux, sans qu'ils soyent enregistrez & annotez leur taille, poil, & marque, & les noms des Chartiers, Batteliers & Conducteurs, pour les confronter à leur retour, en cas qu'ils ne les reproduisent, ou qu'ils y trouvent quelque changement ou tromperie, de s'informer sur les Billets des Passe-avans, qui en auront esté depeschez; & arrivant que lesdits Chartiers, Voicturiers, Batteliers & Conducteurs ne puissent vaillablement prouver & faire conster de la mort desdits Chevaux, ou d'autres accidens survenus, qui auroient empesché leur retour, les feront arrester, & procederont à la confiscation desdits Che

11

Chevaux , & aux amendes cy-dessus declarées.

XI.

Et comme nous sommes advertiz , qu'aucuns Marchands, Conducteurs , & autres continuent de mener leurs Chevaux par autres routes , que celles de nos Bureaux , de crainte qu'ils soyent recherchez , arrestez & calengez par nos Officiers, ou mal-traictéz par les Gens de Guerre , pour leurs fautes & defraudations passées : Nous voulons & ordonnons, que tous ceux qui dores-en-avant frequenteront nosdits Bureaux , soyent tenus pour déchargez de leursdites fautes , & defraudations passées ; pourveu qu'à l'advenir ils continuent à les frequenter. Ordonnans à tous & un chacun , tant Militaires qu'autres , de ne molester à ce sujet aucuns desdits Marchands, Conducteurs & autres qui seront munys des Passe-avans de nos Officiers , ains leur donner toute ayde & assistance requise ; arrivant neantmoins que lesdits Marchands , Conducteurs & autres viendroient à discontinuer derechef la frequentation de nosdits Bureaux , & retourneroient à practiquer d'autres routes , pour defrauder nosdits Droicts, en ce cas ils seront recherchables pour leursdites fraudes & contraventions passées, & auront encouru les peines portées par le Placcart du 5. de Febvrier 1667. & autres precedens.

B 2

Si

Si ordonnons bien expressement & à certes à tous Gouverneurs & Commandans des Villes & Places Frontières, & autres, de ne donner aucune Permission, Passeport ou Sauvegarde, pour l'Entrée ou Sortie desdits Chevaux, ny permettre, qu'il en soit donné par qui que ce soit, sauf ceux à despescher par nos Officiers establys à cest effect, ny mesme d'exiger des Marchands, ou autres, aucuns Droicts particuliers, ny molester ceux qui feront conster par leurs Billets de Passe-avant, d'avoir payé nos avant-dits Droicts, conformément à la teneur de ces presentes; à peine de nostre indignation & privation de leurs charges: Enchargeans & ordonnans en-oultre à nos Fiscaux & autres Officiers, d'agir promptement, contre celuy ou ceux qui auront enfrainct cette nostre Ordonnance, sans aucun port, ou dissimulation; & à nos Conseils, Juges des Toulieux, & Assesseurs des Bureaux des Droits d'Entrée & Sortie de nos Pays, d'administrer bonne, briefve, & sommaire justice, la seule verité du faiet connue, & en rétreuchant tous dilays superflus; ensemble de donner aux Officiers, qu'avons faiet commettre à la meilleure direction desdits Droicts d'Entrée & Sortie; toute adresse, support, mainforte, & de justice, afin qu'ils puissent tant mieux s'acquicter des devoirs de leurs charges; demeurans cependant

13

dant tous les autres Poincts & Articles de nos Placcarts precedens non compris ny contenus en cette presente Ordonnance en leur force & vigueur. Donn  en nostre ville de Bruxelles le vingt-nœufi me jour de Septembre, l'an de grace mil, six-cens, soixante-& huit. Et de nos Regnes le troisi me. Estoit paraph , *C. Ho. v.* Sur le ply estoit escrit, *Par le Roy en son Conseil.* Sign , *Verreyken.* Et estoit ledit Placcart seell  du grand Seel de Sa Majest , en cire vermeille, pendant en double queu  de parchemin.

B 3

Decla.

12

Les deux langues...
ne sont pas...
de la même...
nature...
et de la même...
origine...
mais elles ont...
eu un commencement...
commun...
et se sont...
divisées...
par la suite...
de leur...
évolution...
naturelle...
et de la...
différence...
des climats...
et des...
autres...
causes...
physiques...
et morales...
qui ont...
influencé...
leur...
développement...
et leur...
évolution...
naturelle...
et de la...
différence...
des climats...
et des...
autres...
causes...
physiques...
et morales...
qui ont...
influencé...
leur...
développement...
et leur...
évolution...
naturelle...
et de la...
différence...
des climats...
et des...
autres...
causes...
physiques...
et morales...
qui ont...
influencé...
leur...
développement...
et leur...
évolution...
naturelle...

Paris

*Declaration des Bureaux & Comptoirs de Sortie du Pays de
l'obeyssance de Sa Majesté.*

LIMBOURG	-----	} Limbourg Herve
LUXEMBOURG	-----	{ Luxembourg Baftoigne Neuf-Chateau Porcheresse S. Vith
GUELDRES	-----	Ruremonde
NAMUR	-----	{ Namur Ahin Fleuru
BRABANT	-----	{ Bruxelles Nivelle Enghien Tirlemont Wandre d'Herstal
HAYNAU	-----	{ Mons Valenciennes Lessines Soignies Maubeuge Bouchain
CAMBRAY	-----	Cambray
ARTHOIS	-----	Ayre
FLANDRES	-----	{ Gand Ypre Alost Dixmude